

		<b>POUVOIRS ADMINISTRATIFS DECOULANT DE LEGISLATION SPECIFIQUE</b> <b>RESSOURCES HUMAINES ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES CANADA (portant le titre EMPLOI ET DEVELOPPEMENT SOCIAL CANADA)</b> <b>(Incluant Service Canada et programmes du Travail)</b>			
		Accréditation des établissements d'enseignement	Copies certifiées conformes et extraits conformes de documents officiels	Loi sur les immeubles fédéraux et les biens immobiliers fédéraux	Contrats et avenants en vertu de la loi relative aux rentes sur l'état
Niveau de délégation	Domaine de compétence				
	Référence législative	Loi de l'impôt sur le revenu 118.5(1)(a)(ii), 118.6(1)(a)(ii)	Loi sur la preuve au Canada art. 24, 25 & 26	Loi sur les immeubles fédéraux et les biens immobiliers fédéraux art. 3 & Sous-art. 16(3)	Règlement relatif aux rentes sur l'État art. 6
	Titres de postes / Échelons hiérarchiques	En vertu des sous-alinéas 118.5(1)a)(ii) et 118.6(1)a)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les titulaires des postes suivants ont le pouvoir délégué de certifier, en mon nom, les établissements d'enseignement qui dispensent des cours, autres que les cours menant à des crédits universitaires, qui fournissent à une personne des compétences pour lui permettre d'exercer un métier ou d'améliorer ses compétences relatives à un métier.	En vertu des dispositions des articles 24, 25 et 26 de la Loi sur la preuve au Canada, les titulaires des postes suivants ont le pouvoir délégué par le Ministre d'émettre des « copies certifiées conformes » ou des « extraits conformes » des documents officiels du ministère.	En vertu de l'article 3 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens immobiliers fédéraux situés dans une région du Canada, les titulaires des postes suivants sont autorisés par le Ministre à exercer au nom du ministère tout pouvoir conféré au ministre sous le régime de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens immobiliers fédéraux, y compris le pouvoir de signer un instrument et le pouvoir accordé au ministre aux termes du paragraphe 16(3) de cette Loi.	En vertu de l'article 6 du Règlement relatif aux rentes sur l'État, les titulaires des postes suivants sont autorisés par le Ministre à contresigner les contrats de rentes et leurs avenants conformément à la Loi relative aux rentes sur l'État.
1	Ministre de RHDC (EDSC)	P	P	P	P
	Sous-ministre	P	P	P	P
2	Sous-ministre délégué principal	P	P	P	P
	Sous-ministre délégué	P	P	P	P
9.1	Dirigeant principal des finances, DGAPF	-	P	P	-
10.1	Adjoint au dirigeant principal des finances, DGAPF	-	P	-	-
10.2	Directeur général principal - DIRCM, DGAPF	-	P	-	-
10.3	Directeur général principal, Gestion des investissements, des biens et de l'investissement, GIBA, DGAPF	-	-	P	-
11.1 12.1	Directeur principal / Directeur - DIRCM, DGAPF	-	P	-	-
11.2	Directeur principal, Gestion des installations et des biens ministériels, GIBA, DGAPF	-	-	P	-
11.5	Directeur principal / Directeur, Direction générale des services de ressources humaines (DGSRH)	-	P	-	-
13.1	Spécialistes fonctionnels, DIRCM, DGAPF	-	P	-	-
13.4	Gestionnaire / Chef d'équipe, DGSRH	-	P	-	-
14.2	Sous-ministre adjoint - Direction générale de l'apprentissage	P	-	-	-
14.5	Cadre dirigeant - Direction générale de la gestion des services, Région de l'Atlantique	-	-	-	P
15.1	Directeur général - PCPE	P	-	-	-
15.8	Directeur général - Direction générales des affaires publiques et relations avec les intervenants	-	P	-	-
16.11	Directeur principal / Directeur - PCPE	P	-	-	-
16.4	Directeur adjoint, Opérations des affaires, Régime de pensions canadien (RPC) et Sécurité de la vieillesse (SV)	-	-	-	P
16.9	Directeur de Centre Service Canada	-	P	-	-
17.6	Gestionnaire, Rentes et subvention incitative aux apprentis	-	-	-	P